REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT HAUTE-GARONNE Arrondissement de Muret Canton de Portet sur Garonne

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PINS-JUSTARET

	NOMBRE DE MEMBRES			SEANCE du 1° Octobre 2020
	Afférents au Conseil exercice part à la délibération		1	L'an deux mille vingt et le premier octobre à dix-neuf heures Le Conseil Municipal de la commune de Pins-Justaret, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
	<u>27</u>	<u>27</u> 27 <u>22</u>		dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GUERRIOT, Maire.
	Date de la convocation			
Ī	25 septembre 2020			

Etaient présents

Mesdames GAMBET, MARTIN-RECUR, PEREZ, COMBA, ABADIE, BESOMBES, MARTY, SAUVAGE, RAHIN, VIOLTON, TALAZAC.

Messieurs GUERRIOT, ORTIGOZA, JACQ, GAROUSTE, RENOUX, BONTEMPS, MIJOULE, PERON, MORANDIN, CHARRON.

Procurations

Mme PRADERE avait donné procuration à M. MORANDIN

Absents

Mme TARDIEU M. CARRIERE Mme LAFONT M. PIRIOU M. GOUSSET

M. GAROUSTE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité (22 voix pour).

Le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 02.

Le procès-verbal de la séance du 03/06/2020 est adopté à l'unanimité (22 voix pour).

Le procès-verbal de la séance du 01/07/2020 est adopté à l'unanimité (22 voix pour).

Le procès-verbal de la séance du 10/07/2020 est adopté à l'unanimité (22 voix pour).

DELIBERATION N°2020-07-01

SAGe – Modification des statuts

Par délibération du Comité Syndical du 7 août 2020, le SIVOM Saudrune Ariège Garonne SAGe a approuvé une modification de ses statuts.

Celle-ci porte sur les points suivants :

- Extension des 4 compétences en matière de GEMAPI (items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) par la modification de l'article 2 en réintroduisant les études pour la GEMAPI.

- Modification du nombre de délégués de l'article 6.1.
- Modification de l'article 8 relatif au nombre de commissions syndicales.

En application des articles L5211-17, L5211-20, L5711-11 du CGCT, la Commune dispose de trois mois pour se prononcer sur ces statuts à dater de la notification de cette délibération intervenue le 19/08/2020.

Le conseil municipal,

A l'unanimité (22 voix pour),

DONNE un avis favorable à la modification des statuts du SAGe approuvé par délibération du 07/08/2020.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cet avis à M. le Président du SAGe et de procéder à toutes les démarches rendues nécessaires par la présente.

DELIBERATION N°2020-07-02

RAPPORT D'ACTIVITE DU SIAS ESCALIU 2019

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les EPCI établissent chaque année un rapport d'activité qui est adressé à l'ensemble des Communes membres aux fins de présentation à leurs Conseils Municipaux.

En application de ces dispositions, le SIAS Escaliu a adressé à la Commune le rapport d'activité 2019.

Ce rapport est consultable en Mairie et a été adressé sous forme dématérialisée aux membres du Conseil.

Mme MARTIN-RECUR rappelle que le SIAS est un organisme public dont la commune est membre et qui est chargé du portage des repas à domicile, de l'aide à domicile et du petit bricolage.

Le Conseil est appelé à prendre acte de la présentation du rapport.

Le conseil municipal,

A l'unanimité (22 voix pour),

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel d'activité 2019 du SIAS Escaliu.

DELIBERATION N°2020-07-03

SDEHG – AFFAIRE 5 BT 944

La Commune a demandé au SDEHG le remplacement des lanternes hors services n° 56, 57 et n° 724. Celui-ci vient d'adresser à la Commune la proposition consécutive à la réalisation de l'APS référence 5 BT 944.

Le projet comprend:

- Dépose des lanternes provisoires mises en place par CITELUM et remise à l'entreprise,
- Fourniture et pose en lieux et places de trois lanternes LED de 36 watts chacune avec abaissement de puissance de 50 % à -2h/+4h,
- Remplacement du mât N° 60 car il ne possède plus de porte.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	779 €
Part gérée par le Syndicat	3 164 €
Part restant à charge de la Commune	1 001 €
Total	4 944 €

Il est proposé au Conseil d'approuver l'APS et de s'engager sur la participation de la Commune qui sera couverte par voie d'emprunt en prenant rang sur le prochain prêt du SDEHG.

Le conseil municipal,

A l'unanimité (22 voix pour),

APPROUVE L'APS de l'affaire 5 BT 944.

DECIDE de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

DELIBERATION N°2020-07-04

Désignation du représentant de la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du Muretain Agglo

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020.077 du 09 juillet 2020 portant constitution et composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées et fixant le nombre de représentants par commune ;

Vu que chaque conseil municipal doit désigner parmi ses membres son (ou ses) représentants pour siéger à la CLECT du Muretain Agglo ;

Considérant que la CLECT a pour mission d'évaluer le montant des charges financières transférées et leur mode de financement ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal:

- De désigner comme représentant à la CLECT : M Vincent GAROUSTE
- De l'habiliter, ou à défaut son représentant à l'effet de mettre en œuvre la présente délibération.

Le conseil municipal,

A l'unanimité (22 voix pour),

DESIGNE M Vincent GAROUSTE comme représentant de la Commune à la CLECT du Muretain Agglomération.

HABILITE le Maire, ou à défaut son représentant, à l'effet de mettre en œuvre la présente délibération.

DELIBERATION N°2020-07-05

PACTE POUR UN MANDAT COMMUNAUTAIRE 2020-2026 REUSSI

Monsieur le Maire expose que lors de sa séance d'installation, le Conseil Communautaire a approuvé un document dénommé « Pacte pour un mandat communautaire 2020-02026 réussi » destiné à synthétiser les orientations et les modalités de fonctionnement à mettre en œuvre pour réussir le mandat communautaire.

Pour soutenir cette démarche, il propose au Conseil Municipal de se prononcer sur ce même texte.

Le conseil municipal,

A l'unanimité (22 voix pour),

APPROUVE le pacte pour un mandat communautaire réussi approuvé par le Conseil de Communauté lors de son installation.

DELIBERATION N°2020-07-06

APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT 2020

Le Muretain Agglo assure l'exercice de la compétence voirie pour la Commune depuis le transfert de cette compétence.

Depuis 2019, le Muretain Agglo utilise le dispositif de l'Attribution de Compensation d'Investissement pour appeler les participations des Communes dont le bilan voirie de l'année précédente est déficitaire.

La Commune de Pins Justaret présentant un bilan définitif voirie pour 2019 déficitaire de 176 015 €, le Muretain Agglo a approuvé par délibération du 3 juillet 2020 les montants des ACI des Communes.

La Commune doit approuver le montant de cette ACI puis opérer le versement. Les crédits inscrits au budget sont supérieurs au montant définitif.

Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI qui prévoit la possibilité de fixer librement par délibération concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées, ainsi que d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement;

Vu la délibération 2020-099 du 3 juillet 2020 portant fixation des Attributions de Compensation d'investissement 2020 ;

Le conseil municipal,

A l'unanimité (22 voix pour),

APPROUVE le montant de -176 015 € pour l'Attribution de Compensation d'investissement à verser par la Commune au Muretain Agglo en 2020.

CHARGE le Maire ou son représentant de procéder à toutes les démarches rendues nécessaires par la présente.

DELIBERATION N°2020-07-07

APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf);

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;

Vu l'avis du Comité de Pilotage Stratégique de la démarche de la CTG en date du 17 décembre 2019 :

Vu la décision du conseil d'administration de la Caf de la Haute-Garonne en date du 20 décembre 2019 figurant en annexe 5 de la présente convention ;

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a des champs d'intervention multiples (petiteenfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, logement et amélioration du cadre de vie, accès aux droits, accessibilité aux services...), qu'elle décline dans une approche territoriale globale et qui croisent ceux du Muretain Agglo et de ses communes inscrites dans les compétences et le projet de territoire de l'agglomération.

La Convention Territoriale Globale (CTG), qui est le nouveau cadre de toutes les interventions de la CAF sur un territoire, est une convention de partenariat co-construite entre la CAF et le Muretain Agglo, visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions, en direction des habitants par une vision globale et décloisonnée sur les champs de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, de la parentalité, de l'habitat, de l'insertion, de l'animation de la vie locale afin d'apporter des réponses pertinentes aux besoins des familles. La CTG n'est pas un dispositif financier comme le Contrat Enfance Jeunesse mais se définit comme un cadre politique sur lequel se rattachent des financements.

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé mené en partenariat avec la CAF, le Muretain Agglo et ses communes qui a permis d'identifier les caractéristiques et les besoins du territoire et d'en déduire des axes prioritaires pour les champs d'intervention à privilégier.

Elle définit un objectif commun et est un cadre pour traiter de problématiques locales nécessitant une stratégie communautaire. Elle est en lien direct avec le projet de territoire.

Elle appuie également l'ingénierie territoriale à travers le financement d'une coordination communautaire, en charge d'animer cette contractualisation et les actions qu'elle propose en matière de Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, et Parentalité.

La durée d'application de la Convention Territoriale Globale est fixée pour une période de 4 ans de 2020 à 2023

Neuf thématiques ont été retenues lors du diagnostic élaboré en mai 2019 :

- Cinq d'entre elles sont pilotées par le Muretain Agglo : la Petite Enfance, l'Enfance, le Soutien éducatif aux professionnels de l'Enfance, de la Petite Enfance et aux familles, l'Habitat et la Mobilité;
- L'une d'entre elles est pilotée par les communes : la Jeunesse ;
- Deux d'entre elles sont partagées entre le Conseil Départemental et les communes : l'accès aux droits et l'animation de la vie sociale et les séniors ;
- La dernière relève de l'ARS : la santé.

Une réflexion sur l'ensemble de ces thématiques a été menée par les élus mobilisés aux différentes étapes de l'élaboration de la CTG avec un moment fort : le séminaire d'élus qui s'est tenu le 30 septembre 2019.

Par ailleurs, deux rencontres avec les partenaires du territoire se sont tenues les 20 juin 2019 et 15 octobre 2019 en vue de compléter l'approche des élus.

Le Muretain Agglo a choisi d'être accompagné dans cette démarche par Ipso Facto sur la stratégie globale d'élaboration et Idées communes sur la méthodologie de concertation.

En s'engageant dans une CTG, le Muretain Agglo, ses communes et la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Garonne se positionnent en faveur d'une action sociale coordonnée et cohérente à l'échelle du territoire. Document cadre stratégique et transversal, la CTG a vocation à décloisonner les dispositifs existants tout en proposant des actions nouvelles et inter-partenariales pour répondre aux enjeux prioritaires identifiés sur le territoire. L'interconnaissance et la complémentarité des acteurs sont donc au cœur de la CTG.

Au regard des analyses menées, dix axes se précisent : neuf axes cités plus haut complétés par un axe transversal lié au pilotage de la CTG.

Axe 1 : Pilotage, animation et évaluation de la CTG :

- Enjeu 1 : Créer et maintenir les conditions d'articulation des politiques familiales sur le territoire
- Enjeu 2 : Mieux communiquer pour valoriser les services et les actions en direction des familles

Axe 2 : Petite Enfance :

- Enjeu 1 : Adapter l'offre d'accueil du jeune enfant aux besoins des familles du territoire
- Enjeu 2 : Accompagner le passage de la petite enfance à l'enfance

Axe 3: Enfance:

- Enjeu 1 : Garantir une équité d'intervention territoriale
- Enjeu 2 : Développer la co-éducation
- Enjeu 3 : Suivre, évaluer, développer les actions d'amélioration de la qualité de restauration collective

Axe 4 : Soutien éducatif aux familles et aux professionnels de la Petite enfance et de l'enfance :

Enjeu 1 : Structurer, organiser les actions de soutien à la parentalité et les inscrire dans une logique de complémentarité

Axe 5: Jeunesse:

- Enjeu 1 : Soutenir le jeune dans son parcours et favoriser la prise d'initiative, l'engagement et la citovenneté
- Enjeu 2 : Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes

Axe 6 : Seniors :

- Enjeu 1 : Anticiper-accompagner le vieillissement et/ou la perte d'autonomie
- Enjeu 2 : Soutenir le senior dans ses interactions avec l'ensemble de son environnement

Axe 7 : Mobilité :

- Enjeu 1 : Développer les alternatives à la voiture
- Enjeu 2 : Soutenir le déplacement des publics les plus fragiles afin de soutenir l'accès aux droits, de rompre l'isolement

Axe 8: Logement:

- Enjeu 1 : Créer du lien entre les partenaires du logement « Mieux se connaître pour mieux travailler ensemble »
- Enjeu 2 : Soutenir des conditions de logement et un cadre de vie de qualité
- Enjeu 3 : Développer une offre de logement accompagnant le vieillissement, la jeunesse

Axe 9 : Accès aux droits et animation de la vie sociale

- Enjeu 1 : Structurer les partenariats entre les niveaux d'intervention et apporter une meilleure information et orientation à l'ensemble des habitants.
- Enjeu 2 : Mettre en œuvre des actions structurantes pour le territoire

Axe 10 : Santé

Enjeu 1 : Réduire les inégalités territoriales et sociales de santé

Enjeu 2 : Soutenir la mobilisation et la coordination des acteurs de santé

Enjeu 3 : Agir sur l'environnement pour améliorer la qualité de vie

Pour répondre aux enjeux identifiés, plusieurs actions sont proposées, dont 37 sont à ce stade explicitées (cf. plan d'actions) étant précisé que de nombreuses autres actions ont vocation à être formalisées dans les mois à venir après finalisation des discussions avec les partenaires.

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité (22 voix pour),

APPROUVE les termes de la Convention Territoriale Globale.

AUTORISE le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la Convention Territoriale Globale ainsi que ses avenants ultérieurs.

DELIBERATION N°2020-07-08

Adhésion au groupement de commandes relatif à la réalisation de modifications de droit commun et/ou de modifications simplifiées de Plans Locaux d'Urbanisme des communes pour les membres du groupement de commandes du Muretain

VU la délibération du Bureau Communautaire du 27 mars 2018, n°2018.036, relative à la constitution d'un groupement de commandes relatif à la réalisation de modifications de droit commun et/ou de modifications simplifiées de Plans Locaux d'Urbanisme des communes pour les membres du groupement de commandes du Muretain ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant que les communes membres du Muretain Agglo sont amenées à réaliser des modifications de droit commun et/ou de modifications simplifiées de leurs Plan Locaux d'Urbanisme.

Considérant que le Muretain Agglo peut être amenée à réaliser des études en matière d'urbanisme.

Des discussions menées entre le Muretain Agglo et les communes membres, il apparaît qu'un groupement de commandes pour la réalisation des modifications de droit commun et/ou des modifications simplifiées de leurs Plans Locaux d'Urbanisme pour les membres du groupement de commandes du Muretain, pour les besoins propres des communes membres permettrait par effet de seuil de réaliser des économies importantes et de bénéficier d'une unité de gestion des prestataires. A ce titre, le Muretain Agglo a mis en place un accord-cadre permettant de répondre à ces besoins pour l'ensemble des communes du Muretain Agglo.

Le Muretain Agglo mettra à disposition l'accord-cadre aux communes afin que ceux-ci établissent un dossier de marché subséquent avec les titulaires de l'accord-cadre. Ce marché subséquent formalisera la relation contractuelle entre les 2 parties signataires.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer au groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme de l'accord-cadre.

Au stade de l'accord-cadre, en application de l'article 28 de l'ordonnance, le coordonnateur a uniquement en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Au stade des marchés subséquents, en application de l'article 28 de l'ordonnance, le coordonnateur a uniquement en charge la passation du marché subséquent. Pour ce qui le concerne, chaque membre devra signer, notifier et suivre l'exécution de son marché subséquent.

Mme GAMBET précise que ce marché permettra à la Commune de gagner du temps pour lance la réalisation de la modification du PLU.

Le conseil municipal,

A l'unanimité (22 voix pour),

ADHERE au groupement de commandes.

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la réalisation de modifications de droit commun et/ou de modifications simplifiées de Plans Locaux d'Urbanisme des communes pour les membres du groupement de commandes du Muretain, annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive ainsi que toutes les conventions de mise à disposition des marchés subséquents.

ACCEPTE que le Muretain Agglo soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer les marchés subséquents de la commune qui en découleront.

DELIBERATION N°2020-07-09

REMBOURSEMENT DES MASQUES AU MURETAIN AGGLO

Durant la période de confinement, le Muretain Agglo a proposé aux diverses communes membres de procéder à un achat groupé de masques en tissu destinés notamment à la population. Le groupement a permis, dans une période tendue, de faire l'acquisition de ces masques à un prix correct. Cette décision a été prise dans l'urgence liée à l'épidémie de COVID et à la période de confinement.

L'achat a donc été réalisé par le Muretain qui vient de refacturer les masques achetés par chaque commune après déduction des aides reçues.

Cette procédure est assimilée à un groupement de commande, mais compte tenu des circonstances exceptionnelles de la crise sanitaire, aucune convention constitutive de ce groupement n'a été signée entre les divers intervenants.

La trésorerie demande donc une délibération visant à régulariser cette procédure.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour approuver à postériori la procédure de groupement d'achats pour des masques.

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité (22 voix pour),

APPROUVE à postériori, la constitution d'un groupement de commande pour l'acquisition de masques en tissu avec le Muretain Agglo.

AUTORISE le remboursement au Muretain Agglo du coût des acquisitions, déduction faite des subventions reçues, et le versement de cette somme à l'article 62876 Remboursement au GFP de rattachement.

DELIBERATION N°2020-07-10

ENEDIS – Convention de servitudes - Rue de la Poste

Dans le cadre de la réalisation de l'opération de logement réalisée par PROMOLOGIS, rue de la Poste, ENEDIS procède au raccordement électrique de l'opération.

Pour ce faire ENEDIS demande à bénéficier d'une convention de servitudes sur les parcelles AS 004 et AS 296 appartenant à la Commune.

Cette convention vise à faire passer deux canalisations souterraines d'environ 15 ml, et à installer un coffret et des bornes de repérages en contrepartie d'une indemnité forfaitaire unique de 75 €.

Il sera proposé au Conseil d'approuver le projet de convention et d'autoriser le Maire à le signer.

Le conseil municipal,

A l'unanimité (22 voix pour),

APPROUVE le projet de convention de servitudes sur les parcelles AS004 et AS 298 à signer avec ENEDIS pour le raccordement de l'opération PROMOLOGIS rue de la Poste.

AUTORISE, M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et à procéder à l'ensemble de démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente.

DELIBERATION N°2020-07-11

Décision Modificative n°1

	Dépen	ses (1)	Recettes (1)		
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
FONCTIONNEMENT					
D-60628-020 : Autres fournitures non stockées	0,00€	300,00€	0,00€	0,00€	
D-60631-020 : Fournitures d'entretien	0,00€	4 000,00 €	0,00€	0,00€	
D-60631-321 : Fournitures d'entretien	0,00€	3 000,00 €	0,00€	0,00€	
D-60632-810 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	6 325,00 €	0,00 €	0,00€	
D-6068-020 : Autres matières et fournitures	0,00€	3 000,00 €	0,00€	0,00€	
D-611-020 : Contrats de prestations de services	0,00€	8 440,90 €	0,00€	0,00 €	
D-611-025 : Contrats de prestations de services	0,00€	4 681,50 €	0,00€	0,00 €	
D-611-33 : Contrats de prestations de services	0,00€	4 224,14 €	0,00€	0,00 €	
D-611-411 : Contrats de prestations de services	0,00€	1 766,14 €	0,00€	0,00 €	
D-611-422 : Contrats de prestations de services	0,00€	3 620,50 €	0,00€	0,00 €	
D-611-810 : Contrats de prestations de services	0,00€	1 766,82 €	0,00€	0,00€	
D-6135-822 : Locations mobilières	0,00€	3 000,00 €	0,00€	0,00 €	
D-61551-810 : Matériel roulant	0,00€	6 500,00 €	0,00€	0,00€	
D-617-020 : Etudes et recherches	0,00€	11 000,00 €	0,00€	0,00€	
D-6232-024 : Fêtes et cérémonies	15 000,00 €	0,00 €	0,00€	0,00€	
D-6237-023 : Publications	0,00€	2 600,00 €	0,00€	0,00€	
D-6241-020 : Transports de biens	0,00€	3 000,00 €	0,00€	0,00€	
D-62876-020 : A un GFP de rattachement	0,00€	7 550,00 €	0,00€	0,00€	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	15 000,00 €	74 775,00 €	0,00€	0,00€	
R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 700,00 €	
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00€	0,00€	0,00 €	25 700,00 €	
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	60 000,00 €	0,00€	0,00€	
D-651-321 : Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00€	
D-6531-020 : Indemnités	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	
D-6574-025 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00€	
D-65888-020 : Autres	0,00 €	25,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00€	16 225,00 €	0,00 €	0,00€	
D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	7 313,94 €	0,00 €	0,00 €	
D-678-020 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	10 200,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00€	17 513,94 €	0,00 €	0,00€	
R-70323-020 : Redevance d'occupation du domaine public communal	0,00€	0,00€	0,00 €	7 313,94 €	
R-7082-020 : Commissions	0,00 €	0,00€	2 000,00 €	0,00 €	
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00€	0,00€	2 000,00 €	7 313,94 €	
R-7388-020 : Autres taxes diverses	0,00€	0,00€	0,00€	85 000,00 €	

Distriction	Déper	nses (1)	Recettes (1)	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00€	0,00€	85 000,00 €
R-7472-020 : Régions	0,00 €	0,00€	7 500,00 €	0,00 €
R-7482-020 : Compensation pour perte de taxe additionnelle	0,00 €	0,00€	0,00 €	45 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0,00 €	0,00€	7 500,00 €	45 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	15 000,00 €	168 513,94 €	9 500,00 €	163 013,94 €

INVESTISSEMENT					
R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement	0,00€	0,00€	0,00€	60 000,00 €	
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00€	0,00€	0,00€	60 000,00€	
R-024-020 : Produits de cessions	0,00€	0,00€	0,00€	2 550,00 €	
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0,00€	0,00€	0,00€	2 550,00 €	
R-1313-020 : Départements	0,00€	0,00€	0,00€	199 459,33 €	
R-13151-020 : GFP de rattachement	0,00€	0,00€	0,00€	93 134,00 €	
R-13151-422 : GFP de rattachement	0,00€	0,00€	0,00€	2 792,50 €	
R-13151-71 : GFP de rattachement	0,00€	0,00€	0,00€	7 927,00 €	
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00€	0,00€	0,00€	303 312,83 €	
D-202-020 : Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	0,00€	8 000,00 €	0,00€	0,00€	
D-2031-020 : Frais d'études	0,00€	80 000,00€	0,00€	0,00€	
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00€	88 000,00 €	0,00€	0,00€	
D-2046-020 : Attributions de compensation d'investissement	39 257,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	39 257,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	
D-2111-020 : Terrains nus	0,00€	14 962,37 €	0,00€	0,00€	
D-2112-020 : Terrains de voirie	0,00€	225,00 €	0,00 €	0,00€	
D-21318-01 : Autres bâtiments publics	26 000,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	
D-21318-411 : Autres bâtiments publics	0,00€	6 500,00 €	0,00€	0,00€	
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00€	218 955,66 €	0,00€	0,00€	
D-2135-025 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00€	4 000,00 €	0,00€	0,00€	
D-2135-422 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00 €	6 702,00 €	0,00 €	0,00€	
D-2135-71 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00€	19 024,80 €	0,00€	0,00€	
D-2135-823 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0,00€	44 000,00 €	0,00€	0,00€	
D-2138-020 : Autres constructions	0,00 €	4 000,00 €	0,00 €	0,00€	
D-2138-22 : Autres constructions	0,00 €	6 000,00 €	0,00€	0,00€	
D-2152-822 : Installations de voirie	0,00 €	2 250,00 €	0,00€	0,00€	
D-2182-020 : Matériel de transport	0,00€	3 500,00 €	0,00€	0,00€	
D-2184-822 : Mobilier	0,00€	12 000,00 €	0,00€	0,00€	
D-2188-112 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	26 000,00 €	343 119,83 €	0,00€	0,00€	
Total INVESTISSEMENT	65 257,00 €	431 119,83 €	0,00€	365 862,83 €	
Total Général	519 376,77€		519 376,77 €		

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal,

A l'unanimité (22 voix pour),

APPROUVE la Décision Modificative n° 1 détaillé ci-dessus équilibrée à 519 376.77 €.

CHARGE M le Maire, ou son représentant de procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N°2020-07-12

SORTIES DE BIENS DE L'INVENTAIRE

Dans le cadre du suivi patrimonial des immobilisations et conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, il convient de sortir de l'actif les biens réformés et totalement amortis.

Les biens à sortir de l'actif sont ceux mentionnés dans le tableau suivant :

Budget	N° d'inventaire	Compte par nature	Désignation	Valeur initiale	Valeur nette comptable	Date d'acquisition
Budget Communal	20160710	2031	BETEM - Elaboration Agenda Accessibilité	1 427,40 €	- €	07/07/2016
Budget Communal	20171003	2031	ENEDIS - Pré-Etude Secteur MalTivière	4 799,06 €	- €	27/09/2017
		Sous-total compte 2	031	6 226,46 €	- €	
Budget Communal	990502	2182	125 cm3 YAMAHA	2 620,22 €	- €	31/03/1999
		Sous-total compte 2	182	2 620,22 €	- €	
Budget Communal	20140405	2051	MISMO-Licences Anti-virus 2014	3 585,00 €	- €	18/04/2014
Budget Communal	20141101	2051	EDICIA-Logiciel Police Municipale	1 496,40 €	- €	24/10/2014
Budget Communal	20150603-2051	2051	MISMO-Licences Symantec Mairie+Médiathèque	285,25€	- €	26/06/2015
Budget Communal	20160704	2051	MISMO-Licences Symantec Mairie+Médiathèque	275,32€	- €	01/07/2016
Budget Communal	20170401	2051	BERGER LEVRAULT-Certificat éléctronique BLES PES V2 + Mise en service	540,00€	- €	25/04/2017
Budget Communal	20170704	2051	BERGER LEVRAULT-Certificat électronique Signature Mr Leclercq	540,00€	- €	17/07/2017
Budget Communal	20170705	2051	MISMO-Licences Sauvegarde Mairie+Médiathèque	280,12€	- €	25/07/2017
Budget Communal	20170706	2051	MISMO-Licence antivirus 3 ans Poste Secrétariat	103,60€	- €	20/07/2017
Budget Communal	20171002	2051	BERGER LEVRAULT-Certificat électronique ACTES DGS Côte	540,00€	- €	28/09/2017
Budget Communal	20180402	2051	Logiciel Police Municipale	2 400,00 €	- €	18/04/2018
		Sous-total compte 2	051	10 045,69€	- €	
			TOTAL:	18 892,37 €	- €	

Le conseil municipal,

A l'unanimité (22 voix pour),

APPROUVE la sortie de l'inventaire de l'ensemble des biens listés dans le tableau ci-dessus.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à prendre les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente

DELIBERATION N°2020-07-13

INSTAURATION D'UNE RODP PROVISOIRE SUR LES CHANTIERS GAZ

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Monsieur le Maire propose au Conseil

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz,
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le conseil municipal,

A l'unanimité (22 voix pour),

INSTAURE la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de distribution de gaz.

FIXE le mode de calcul conforme au décret suivant :

$$R = 0.35 * L$$

R est le montant de la redevance en euros.

L est la longueur exprimée en mètres des canalisations construite ou renouvelées sur le DP communal et mises en gaz au cours de l'année précédente.

La formule sera revalorisée chaque année en fonction du taux de revalorisation de l'index ingénierie.

DELIBERATION N°2020-07-14

TARIFS DES DROITS DE PLACE

Monsieur le Maire rappelle que les droits de place ont été approuvés par délibération du 16 novembre 2017.

Il indique que la Commune souhaite ajuster le tarif du marché de Noël. Il propose de récapituler dans la délibération l'ensemble des tarifs mis à jour.

Les tarifs des commissions et des vides greniers et foires sont supprimés.

Mme MARTY demande quel sera le nouveau tarif.

Mme PEREZ indique que le tarif sera de 20 €, il était de 5 € auquel s'ajoutait un don d'une valeur de 15 € pour la tombola qui est supprimé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ouï l'exposé de son président,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité (par 22 voix pour),

Le conseil municipal,

APPROUVE les tarifs de droits de place et de commission énumérés ci-dessous :

FETE LOCALE:

EMPLACEMENTS:

- Stands forains : confiserie, tir,..(catégorie 1) : 5,50 € le mètre linéaire
- Simulateurs (catégorie 2) : Forfait de 75 €
- Manèges enfantins (catégorie 1) : Forfait de 90 €
- Gros métiers de moins de 20 mètres (catégories 3et 4) : Forfait de 90 €
- Gros métiers de plus de 20 mètres (catégories 3 et 4) : Forfait de 140 €

BUVETTE:

- Buvette unique : forfait 4 jours : 1 000 €

S'il y a deux buvettes:

Grande Buvette : forfait 4 jours : 700 €
Petite Buvette : forfait 4 jours : 300 €

Fête morte (pour un manège et deux caravanes) : forfait de 150 € (de la fin de la fête à la minovembre)

AUTRES MANIFESTATIONS:

Marché de Noël : 25€ par exposant

Marchés festifs : 5€ par exposant

Marché de nuit : 5€ par exposant

PRECISE que ces tarifs entreront en vigueur le 12/10/2020.

INDIQUE que la présente délibération abroge et remplace la délibération 2017-06-15.

DELIBERATION N°2020-07-15

TARIF DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Les tarifs en vigueur pour la location des salles municipales ont été fixés par la délibération du Conseil Municipal du 6 février 2020. En vertu de cette délibération, le prêt ou la location de salle n'est pas possible aux associations extérieures à la Commune.

Il s'avère toutefois que la Commune souhaite pouvoir prêter certains équipements à des associations dont le siège n'est pas à Pins Justaret dans le cas spécifique ou elles portent un projet à caractère humanitaire et/ou caritatif.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (22 voix pour),

DECIDE de fixer comme suit les tarifs de location des salles à compter du 15 octobre 2020 :

	SALLE [DES FETES	SALL	E N° 5	REU	LE DE NION A MJA		E DES ORTS
	Location	Caution	Location	Caution	Location	Caution	Location	Caution
Particuliers domiciliés sur la commune (2 jours)	300	600	80	150	80	150	100	200
Particuliers extérieurs à la commune (2 jours)	600	600	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable
Entreprises ayant le siège social sur la commune (la journée) (un prêt gratuit)	300	600	80	150	80	150	100	200
Entreprises n'ayant pas le siège social sur la commune (la journée	600	600	non louable	non Iouable	non louable	non louable	non louable	non louable
Associations de la commune (2 jours)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Associations extérieures à la commune pour un projet humanitaire ou caritatif	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Associations extérieures à la commune (autres objets)	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable
Syndics d'une copropriété située sur la Commune (la journée)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Syndic d'une copropriété non située sur la Commune	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable	non louable
Partis politiques (hors campagnes électorales) (la journée)	non louable	non Iouable	80	150	80	150	non louable	non louable
Syndicats (la journée)	non louable	non louable	80	150	80	150	100	200

PRECISE que la présente délibération abroge et remplace la délibération du 6 février 2020.

PRECISE que les associations extérieures à la Commune ne sont pas prioritaires par rapport aux utilisateurs de la Commune.

PRECISE que les associations sont prioritaires sur les autres demandeurs.

PRECISE que les locations aux particuliers et aux associations sont valables pour deux journées (le jour de la manifestation et le lendemain pour assurer le nettoyage) et qu'il n'est pas possible de fractionner la location.

PRECISE que pour toutes les autres catégories (entreprise, syndics, syndicats, partis politiques) les locations sont effectuées à la journée uniquement.

DELIBERATION N°2020-07-16

CREATION DU COMITE CONSULTATIF DES SAGES

La Commune souhaite créer une instance en associant, dans une démarche participative, un groupe de seniors engagés individuellement, sans distinction ni hiérarchie aucune entre eux.

Ces personnes ayant des compétences, de l'expérience et du temps pourront contribuer aux cotés des élus, des services, des associations et des habitants, à l'amélioration de la qualité de la vie et du bien commun des habitants de Pins-Justaret.

Le rôle de cette instance peut se définir de la manière suivante :

- Réflexion et propositions, critiques constructives sur des projets concernant la population de Pins-Justaret, des dossiers proposés par le conseil municipal ;
- Réflexions et propositions sur des projets concernant la qualité de vie et le bien commun des citoyens proposés par le Comité Consultatif des Sages au Conseil municipal.

Il sera proposé au Conseil Municipal d'approuver la charte du Comité Consultatif des Sages qui définit les modalités essentielles de désignation et de fonctionnement de cette instance.

Le conseil municipal,

A l'unanimité (22 voix pour),

DECIDE de créer un Comité Consultatif des Sages.

APPROUVE la Charte du Comité Consultatif des Sages ci jointe.

CHARGE M le Maire, ou son représentant, de mener toutes les démarches nécessaires visant à la création et à la mise en œuvre du Comité Consultatif des Sages (CCS)

DELIBERATION N°2020-07-17

AVENANTS DE PROLONGATION DES MARCHES D'ASSURANCE

La Commune a passé en 2015 des marchés sur 5 ans pour l'assurance de divers risques à l'issue d'une procédure de consultation en Appel d'Offre ouvert.

Les divers lots du marché étaient les suivants :

- Risques automobiles : BRETEUIL Assurances courtage (La Parisienne)
- Risques de Dommages aux Biens : GROUPAMA D'OC
- Risque de responsabilité : SMACL Assurances
- Protection Juridique et Fonctionnelle : JADIS SAS (CFDP)

Ces marchés arrivaient à leur terme le 31/12/2020, il aurait donc été nécessaire de déterminer le cahier des charges du futur marché pendant la période du confinement, ce qui n'a pas été possible. La Commune a donc pris, considérant le caractère exceptionnel de la situation, la décision de négocier avec les titulaires du marché une prolongation d'une année pour disposer du temps nécessaire à l'élaboration du futur marché.

Les titulaires des 4 lots ayant accepté la proposition,

Vu l'article 21.8.1 du Code des marchés publics dans sa rédaction en vigueur en 2016 qui prévoit que tout projet d'avenant à un marché d'une collectivité territoriale, d'un établissement public local autre qu'un établissement de santé et un établissement public social et médicosocial entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5% doit être soumis pour avis à la commission d'appel d'offres lorsque le marché initial avait été lui-même soumis à la commission d'appel d'offres. L'assemblée délibérante qui statue le cas échéant est préalablement informée de cet avis.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les avenants de prolongation des dits marchés.

M le Maire précise que le marché de gestion du PAJ aurait du être dans la même situation mais le titulaire a fait savoir à la Commune qu'il ne souhaitait pas poursuivre cette prestation audelà du 31/12/2020.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du mardi 29 septembre 2020,

Le conseil municipal,

A l'unanimité (22 voix pour),

APPROUVE les avenants de prolongation d'une durée de 1 an, des marchés d'assurances suivants :

- Risques automobiles : BRETEUIL Assurances courtage (La Parisienne)
- Risques de Dommages aux Biens : GROUPAMA D'OC
- Risque de responsabilité : SMACL Assurances
- Protection Juridique et Fonctionnelle : JADIS SAS (CFDP)

PRECISE que pour les lots suivant, l'avenant comporte une modalité de révision du prix :

Risques de Dommages aux Biens : GROUPAMA D'OC

- Risque de responsabilité : SMACL Assurances

AUTORISE M le Maire, ou son représentant à signer les dits avenants et à mener toutes les démarches nécessaires à leur mise en œuvre.

DELIBERATION N°2020-07-18

VŒU SUR L'INTERDICTION DES ANIMAUX SAUVAGES DANS LES CIRQUES

Vu l'article L214-1 du Code Rural qui dispose que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose que « les animaux doivent être entretenus et entrainés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur bien-être et leur santé ».

Vu les articles R214-17 et suivants du Code Rural.

Vu les articles L521-1 et R654-1 du Code Pénal.

Vu l'annexe I de la convention de Washington.

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces rares ou variétés d'animaux domestiques.

Considérant que les textes précités imposent des normes légales et règlementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce.

Considérant que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes.

Considérant que les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement sur les animaux dans les cirques sont « les manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée, et peuvent donc acquérir valeur de critères pour l'adéquation des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux » (Mac Bride, Glenand Craig, J.V.), « les marqueurs des états de mal-être chronique » (Hannier I.) ou encore « la preuve d'une souffrance chronique » (Wedelmeister F.).

Considérant la déclaration de la Fédération des Vétérinaires d'Europe en juin 2015 comme une recommandation faisant autorité, celle-ci « recommande à toutes les autorités compétentes européennes et nationales d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques mentaux et sociaux ».

Considérant que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces.

Considérant que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels que les troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement.

Considérant au vu de ce qui précède les normes minimales ne peuvent être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de leur établissement.

Considérant par ailleurs que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par notre constitution.

Considérant le souci de notre municipalité pour le bien-être animal.

M le Maire souligne que la Commune avait pris de l'avance par rapport aux annonces récentes de Mme Barbara POMPILI en la matière.

Mme MARTY demande si ce vœu porte bien sur les animaux sauvages.

M JACQ confirme qu'il s'agit bien des animaux sauvages et que la Commune sera la 417 ° à prendre position sur ce thème.

Le conseil municipal,

A l'unanimité (22 voix pour),

EMET le souhait qu'une règlementation nationale interdise la présence d'animaux sauvages dans les cirques et privilégie les cirques sans animaux.

SOLLICITE des contrôles systématiques et la stricte application de l'arrêté du 18 mars 2011 pour tous les cirques avec animaux qui s'installeront sur la Commune.

RENDU COMPTE DES DECISIONS

Il est rendu compte des décisions suivantes :

DECISION N° 2020-03
PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS
AU MURETAIN AGGLO DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE –
TRAVAUX DU PAJ

Le Maire de PINS-JUSTARET;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 autorisant le maire à demander à tout financeur, l'attribution de subventions pour des subventions d'une valeur maximale de 100 000 € en application du 26°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de rénovation énergétique du bâtiment accueillant le Point Accueil Jeunes dans une aile de la Maison des Jeunes et des Associations en procédant à l'isolation des combles perdus.

Considérant que ce projet est, tant par sa nature que par son attribution à une entreprise située sur le territoire du Muretain Agglo et par sa réalisation prévue avant le 31/12/2020, éligible au Plan de relance mis en œuvre par le Muretain Agglo;

DECIDE:

Article 1er:

La Commune de Pins-Justaret sollicite du Muretain Agglo l'attribution d'un fonds de concours dans le cadre du plan de relance d'un montant aussi élevé que possible pour l'opération de rénovation énergétique du PAJ − Isolation des combles perdus dont le montant est de 5 585 € HT.

Article 2:

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera notifiée au Président du Muretain Agglo.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 31 août 2020.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

DECISION N° 2020-04
PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS
AU MURETAIN AGGLO DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE –
TRAVAUX DE LA MAIRIE

Le Maire de PINS-JUSTARET;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 autorisant le maire à demander à tout financeur, l'attribution de subventions pour des subventions d'une valeur maximale de 100 000 € en application du 26°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de rénovation notamment énergétique du bâtiment accueillant la Mairie en procédant au :

- remplacement de la chaufferie actuelle par une climatisation réversible
- remplacement des châssis ouvrants
- remplacement de l'ensemble de l'éclairage intérieur par plafonniers
- changement des filtres anti-UV des ouvrants de la façade sud.
- changement du revêtement de sols du premier étage
- et à la reprise des peintures du premier étage

Considérant que ce projet est, tant par sa nature que par son attribution à des entreprises situées sur le territoire du Muretain Agglo et par sa réalisation prévue avant le 31/12/2020, éligible au Plan de relance mis en œuvre par le Muretain Agglo;

DECIDE:

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret sollicite du Muretain Agglo l'attribution d'un fonds de concours dans le cadre du plan de relance d'un montant aussi élevé que possible pour l'opération de rénovation notamment énergétique du bâtiment accueillant la Mairie en procédant à :

- le remplacement de la chaufferie actuelle par une climatisation réversible pour un montant de 79 217.62 € HT,
- le remplacement des châssis ouvrants pour un montant estimé à 80 000 € HT.
- Le remplacement de l'ensemble de l'éclairage intérieur par plafonniers pour un montant estimé à 10 000 € HT,
- changement des filtres anti-UV des ouvrants de la façade sud pour un montant de 3 308 € HT,
- changement du revêtement de sol du premier étage pour un montant de 3804.95 € HT,
- reprise des peintures du premier étage pour un montant estimé à 10 000 € HT.

Article 2:

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera notifiée au Président du Muretain Agglo.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 31 août 2020.

Le Maire,

DECISION Nº 2020-05

PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU MURETAIN AGGLO DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE – TRAVAUX DU GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES

Le Maire de PINS-JUSTARET;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 autorisant le maire à demander à tout financeur, l'attribution de subventions pour des subventions d'une valeur maximale de 100 000 € en application du 26°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de rénovation énergétique des bâtiments accueillant le Groupe Scolaire Jean Jaurès en procédant à :

- Calorifugage des tuyaux de la Chaufferie du GSJJ1 pour un montant estimé à 3 000 € HT
- l'isolation par l'extérieur de l'ancien logement de fonction pour un montant estimé à 20 000 € HT
- Changement des volets de l'ancien logement de fonction pour un montant estimé à 10 000 € HT

Considérant que ce projet est, tant par sa nature que par son attribution à des entreprises situées sur le territoire du Muretain Agglo et par sa réalisation prévue avant le 31/12/2020, éligible au Plan de relance mis en œuvre par le Muretain Agglo;

DECIDE:

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret sollicite du Muretain Agglo l'attribution d'un fonds de concours dans le cadre du plan de relance d'un montant aussi élevé que possible pour l'opération de réhabilitation énergétique des bâtiments accueillant le Groupe Scolaire Jean Jaurès en procédant à :

- Calorifugage des tuyaux de la Chaufferie du GSJJ1 pour un montant de 3 000 € HT
- l'isolation par l'extérieur de l'ancien logement de fonction pour un montant de 20 000 € HT
- Changement des volets de l'ancien logement de fonction pour un montant de 10 000 € HT

Article 2:

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera notifiée au Président du Muretain Agglo.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 31 août 2020.

Le Maire,

DECISION N° 2020-06 PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS 2020 AU MURETAIN AGGLO POUR LA RESTAURATION D'UN TABLEAU

Le Maire de PINS-JUSTARET;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 autorisant le maire à demander à tout financeur, l'attribution de subventions pour des subventions d'une valeur maximale de 100 000 € en application du 26°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il était nécessaire de procéder à la conservation restauration du tableau « No li me tangere » qui est exposé à l'Eglise et qui avait souffert de l'humidité et de la saleté puis de le faire encadrer afin d'assurer une mise en valeur et une protection adaptée.

Considérant que ce projet est par sa nature, éligible au Fonds de concours 2018-2020 au titre du patrimoine mis en œuvre par le Muretain Agglo;

DECIDE:

Article 1er:

La Commune de Pins-Justaret sollicite du Muretain Agglo l'attribution d'un fonds de concours d'un montant aussi élevé que possible pour l'opération conservation restauration du tableau « No li me tangere » qui est exposé à l'Eglise et qui avait souffert de l'humidité et de la saleté correspondant à la facture 20003 de Mme Corinne ATHANASE à Toulouse pour un montant de 4 516 € HT et à l'encadrement par l'atelier Sophie Nicolas à Gaillac pour un montant de 3125 € HT..

Article 2:

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera notifiée au Président du Muretain Agglo.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 14 septembre 2020.

Le Maire,

DECISION N° 2020-07 PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS 2020 AU MURETAIN AGGLO POUR L'INSTALLATION DE RAMPES A LA MAIRIE

Le Maire de PINS-JUSTARET;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 autorisant le maire à demander à tout financeur, l'attribution de subventions pour des subventions d'une valeur maximale de 100 000 € en application du 26°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il était nécessaire dans le cadre de la mise en accessibilité (ADA'P) de la Mairie, d'installer des compléments aux rampes existantes sur l'escalier d'honneur intérieur et sur l'escalier extérieur d'entrée de la Mairie.

Considérant que ce projet est par sa nature, éligible au Fonds de concours 2018-2020 mis en œuvre par le Muretain Agglo;

DECIDE:

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret sollicite du Muretain Agglo l'attribution d'un fonds de concours d'un montant aussi élevé que possible pour l'opération d'installation de compléments aux rampes existantes sur l'escalier d'honneur intérieur et sur l'escalier extérieur d'entrée de la Mairie dans le cadre de la mise en accessibilité (ADA'P) de la Mairie correspondant à la facture 506/20 de la société API Aluminium, PVC, Inox à Saint Jean pour un montant de 7 868.95 € HT.

Article 2:

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera notifiée au Président du Muretain Agglo.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 10 septembre 2020.

Le Maire,

DECISION N° 2020-08 PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS 2020 AU MURETAIN AGGLO POUR L'INSTALLATION D'UNE STRUCTURE DE JEUX

Le Maire de PINS-JUSTARET;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 autorisant le maire à demander à tout financeur, l'attribution de subventions pour des subventions d'une valeur maximale de 100 000 € en application du 26°) de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune a choisi de faire d'acquérir une structure de jeux auprès de la société HAGS localisé à Nîmes pour un montant de 25 646.40 € HT et de faire procéder à la fourniture du sol et à la pose par la société A2JSO à Castelsarrasin pour un montant de 10 851 € HT.

Considérant que ce projet est par sa nature, éligible au Fonds de concours 2018-2020 mis en œuvre par le Muretain Agglo;

DECIDE:

Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret sollicite du Muretain Agglo l'attribution d'un fonds de concours d'un montant aussi élevé que possible pour l'acquisition une structure de jeux auprès de la société HAGS localisée à Nîmes pour un montant de 25 646.40 € HT et de faire procéder à la fourniture du sol et à la pose par la société A2JSO à Castelsarrasin pour un montant de 10 851 € HT.

Article 2:

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision sera notifiée au Président du Muretain Agglo.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 14 septembre 2020.

Le Maire,

DECISION N° 2020-09 Remplacement du Piaggio Porter

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22;

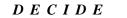
Vu la délibération de la commune de Pins-Justaret n° 2020-04-01, en date du 03 Juin 2020 relative à la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un PIAGGIO PORTER immatriculé 583 BSJ 31, dont la première immatriculation date du 02 Décembre 2004 ;

Considérant que ledit véhicule est entièrement amorti et que sa valeur nette comptable est nulle ;

Considérant l'offre commerciale de la société RENAULT TRUCK Fenouillet, portant à 19 874.00 € HT l'acquisition d'un PIAGGIO PORTER neuf ;

Considérant l'offre de reprise de l'ancien PIAGGIO PORTER faite par la même société pour un montant de 2 000.00 € HT ;



Article 1er:

D'acheter un véhicule PIAGGIO PORTER MULTITECH avec benne basculante au prix de 19 874.00 € HT à la société RENAULT TRUCK Fenouillet;

Article 2:

DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2020.

Article 3:

D'accepter l'offre de reprise de la société RENAULT TRUCK Fenouillet pour le véhicule PIAGGIO PORTER immatriculé 583 BSJ 31 et inscrit au registre de l'inventaire sous le numéro 20050201, pour un montant de 2 000.00 € HT.

Article 4:

La recette sera inscrite au budget principal de la Commune au chapitre 77, article 775 produit des cessions d'immobilisation sur l'exercice en cours. Les écritures comptables de sortie du patrimoine du véhicule seront passées sur le même exercice.

Article 5:

Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Article 6:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 7:

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 15 septembre 2020

Le Maire, Philippe GUERRIOT

Décisions en matière de purge du droit de préemption :

N° de dossier	Date de réception	Adresse du bien	Superficie parcelle (m2)	Nature du bien	Surface habitable du bien (m2)	Date et nature de la décision
16/2020	07 mai 2020	4, chemin de la gare	16118	Maison individuelle + garage	81.38	19 mai 2020 Pas de préemption
17/2020	29 mai 2020	Impasse d'oc	734	Terrain nu		06 août 2020 Pas de préemption
18/2020	02 juin 2020	6, impasse Romboletti	2036	Appartement	Non renseigné	06 août 2020 Pas de préemption
19/2020	03 juillet 2020	6, impasse Romboletti	2036	Appartement	Non renseigné	06 août 2020 Pas de préemption
20/2020	06 juillet 2020	6, rue Achille Viadieu	799	Maison individuelle		06 août 2020 Pas de préemption
21/2020	06 juillet 2020	Rue du Périé	590	Appartement + garage		06 août 2020 Pas de préemption
22/2020	06 juillet 2020	8, impasse Louis Castéras	861	Maison individuelle		06 août 2020 Pas de préemption

La séance est levée à 18 h 37.

	Liste des Délibérations			
Délibération n° 2020-07-01	SAGe – Modification des statuts			
Délibération n° 2020-07-02	SIAS Escaliu – Rapport d'activité 2019			
Délibération n° 2020-07-03	SDEHG – Affaire 5BT 944			
Délibération n° 2020-07-04	Muretain Agglo – Désignation représentant à la CLETC			
Délibération n° 2020-07-05	Muretain Agglo – pacte pour un mandat 2020-2026 réussi			
Délibération n° 2020-07-06	Muretain Agglo approbation de l'attribution de			
	compensation investissement 2020			
Délibération n° 2020-07-07	Muretain Agglo – Approbation de la CTG			
Délibération n° 2020-07-08	Muretain Agglo – Groupement de commande			
	modification du PLU			
Délibération n° 2020-07-09	Muretain Agglo – achat groupé de masques			
Délibération n° 2020-07-10	ENEDIS – convention rue de la Poste			
Délibération n° 2020-07-11	BP 2020 - Décision modificative n°1			
Délibération n° 2020-07-12	Sorties de biens de l'inventaire			
Délibération n° 2020-07-13	RODP – chantiers provisoire travaux de réseaux de gaz			
Délibération n° 2020-07-14	Marché de Noël – modification des tarifs			
Délibération n° 2020-07-15	Location des salles – Modification des tarifs			
Délibération n° 2020-07-16	Création du Comité Consultatif des Sages			
Délibération n° 2020-07-17	Avenants de prolongation des marchés d'assurance			
Délibération n° 2020-07-18	Motion sur les cirques sans animaux			

ARRONDISSEMENT DE MURET Canton de Portet sur Garonne

Département de la Haute-Garonne

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

SEANCE du 1° octobre 2020

Délibérations n° 2020-07-01 à 2020-07-18

ELUS	Signature	ELUS	Signature
GUERRIOT Philippe		GAMBET Claudine	
ORTIGOZA Francis		TARDIEU Audrey	Absente
JACQ Dominique		MARTIN-RECUR Stéphanie	
CARRIERE Hervé	Absent	PEREZ Catherine	
GAROUSTE Vincent		COMBA Claire	
ABADIE Anne-Marie		RENOUX Michel	
BESOMBES Caroline		BONTEMPS François	
LAFONT Sandrine	Absente	MARTY Nathalie	
SAUVAGE Sabine		RAHIN Natalie	
PIRIOU Lionel	Absent	MIJOULE Cyril	
PERON Christopher		GOUSSET Vincent	Absent
MORANDIN Robert		PRADERE Nicole Procuration à M. MORANDIN	
VIOLTON Michèle		CHARRON Eyric	
TALAZAC Monique			